

Loi fédérale sur la protection de l'environnement

(Loi sur la protection de l'environnement, LPE)

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport du ... de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats¹,
vu l'avis du ... du Conseil fédéral²,

arrête:

I

La loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement³ est modifiée comme suit:

Art. 9 Etude de l'impact sur l'environnement

¹ Avant de prendre une décision sur la planification et la construction ou la modification d'installations pouvant affecter sensiblement l'environnement, l'autorité apprécie le plus tôt possible leur compatibilité avec les exigences de la protection de l'environnement.

^{1bis} Il faut s'attendre à ce qu'une installation affecte sensiblement l'environnement lorsqu'elle aura un tel impact sur certains secteurs environnementaux que le respect de la législation sur la protection de l'environnement ne pourra être garanti qu'à l'aide de mesures spécifiques.

^{1ter} Le Conseil fédéral établit une liste des installations soumises à l'étude de l'impact sur l'environnement; il vérifie périodiquement cette liste ainsi que les valeurs seuil pour l'EIE.

² L'impact sur l'environnement s'apprécie d'après un rapport comportant les indications nécessaires pour l'appréciation du projet selon les dispositions sur la protection de l'environnement. Le rapport est établi conformément aux directives des services spécialisés et destiné à l'autorité compétente; il comporte les points suivants:

- a. l'état initial;

¹ FF 2004...

² FF 2004...

³ RS 814.01

b. le projet, y compris les mesures prévues pour la protection de l'environnement et pour les cas de catastrophes;

c. les nuisances dont on peut prévoir qu'elles subsisteront;

d. *abrogé*

³ (*Droit actuel*) Le requérant, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'un service public, pourvoit à l'établissement du rapport.

^{3bis} Le requérant effectue une enquête préliminaire afin de préparer le rapport. Les résultats de cette enquête peuvent être considérés comme rapport d'impact dans les cas où l'enquête préliminaire a examiné tous les effets du projet sur l'environnement ainsi que les mesures de protection de l'environnement nécessaires.

⁴ *abrogé*

⁵ (*Droit actuel*) Les services spécialisés donnent leur avis sur les rapports et proposent à l'autorité compétente de prendre la décision pour les mesures à adopter. Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur les délais pour rendre cet avis.

⁶ (*Droit actuel*) L'autorité compétente peut requérir des informations ou des explications complémentaires. Si des expertises sont nécessaires, elle offre aux intéressés la possibilité de donner leur avis avant la nomination des experts.

⁷ (*Droit actuel*) En outre, elle consulte l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (Office) lorsque la décision à prendre porte sur des raffineries, des usines d'aluminium, des centrales thermiques, de grandes tours de refroidissement ou d'autres installations à désigner par le Conseil fédéral.

⁸ (*Droit actuel*) Chacun peut consulter le rapport et les résultats de l'étude de l'impact sur l'environnement à moins que des intérêts prépondérants privés ou publics n'exigent le respect du secret; le secret de fabrication et d'affaires est dans tous les cas protégé.

Minorité I

^{1ter} L'Assemblée fédérale établit dans une ordonnance une liste des installations soumises à l'étude de l'impact sur l'environnement; elle vérifie périodiquement cette liste, ainsi que les valeurs seuils pour l'EIE.

Minorité II

² L'impact sur l'environnement les indications absolument nécessaires pour l'appréciation du projet ...

Minorité III

² L'impact sur l'environnement...

- d. d'autres mesures réalisables sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportables qui permettraient de réduire davantage ces nuisances.

Titre avant l'art. 54

Section 1: Protection juridique

Art. 54

Le titre de l'art. 54 devient inutile.

Titre avant l'art. 55

Section 2 : Recours des organisations concernant les installations

Art. 55 Organisations habilitées à recourir

¹ Les organisations de protection de l'environnement ont le droit de recourir contre les décisions des autorités cantonales ou fédérales relatives à la planification, à la construction ou à la modification d'installations fixes soumises à l'étude de l'impact sur l'environnement au sens de l'art. 9 aux conditions suivantes:

- a. l'organisation doit être nationale;
- b. l'organisation doit poursuivre un but non lucratif; les éventuelles activités économiques doivent servir le but non lucratif;
- c. l'organisation a le droit de recourir uniquement dans les domaines du droit visés depuis dix ans au moins par les statuts de l'organisation.

² Le Conseil fédéral désigne ces organisations.

³ Les organisations sont également habilitées à user des moyens de recours prévus par le droit cantonal.

⁴ L'organe dirigeant de l'organisation est compétent pour le dépôt du recours.

⁵ Les organisations peuvent habiliter leurs sous-organisations cantonales et intercantionales, lorsqu'elles sont indépendantes sur le plan juridique, à faire opposition ou recours, dans la mesure où canton concerné ne l'exclut pas.

Art. 55a Communication de la décision et engagement de la procédure

¹ L'autorité communique aux organisations sa décision au sens de l'art. 55 al. 1 par une notification écrite ou par une publication dans la Feuille fédérale ou dans l'organe officiel du canton. Les organisations qui n'ont pas formé de recours ne peuvent plus intervenir comme partie dans la suite de la procédure que si la décision est modifiée en faveur d'une autre partie et qu'elle leur porte atteinte.

² Lorsque le droit fédéral ou cantonal prévoit une procédure d'opposition antérieure à la prise de décision, les organisations n'ont qualité pour recourir que si elles sont

intervenues dans la procédure d'opposition à titre de partie. Dans ce cas, la demande doit être publiée conformément aux règles énoncées à l'al. 1.

³ Si une organisation a omis de formuler des griefs recevables contre un plan d'affectation à caractère décisionnel, ou si ces griefs ont été rejetés définitivement, l'organisation ne peut plus les faire valoir dans une procédure ultérieure.

⁴ Les al. 2 et 3 s'appliquent également aux oppositions et recours déposés contre des plans d'affectation en vertu du droit cantonal.

⁵ L'al. 1 n'est pas applicable lorsque la décision sur le projet est rendue dans la procédure prévue par la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation.

Art. 55b Accords entre requérants et organisations

¹ Les accords entre organisations et requérants qui portent sur des prestations financières ou autres sont illicites lorsqu'ils sont destinés à:

- a. imposer des obligations de droit public, notamment des conditions posées par les pouvoirs publics;
- b. réaliser des mesures qui ne sont pas prévues par le droit public ou qui ne sont pas liées au projet;
- c. indemniser la renonciation au recours ou un autre comportement ayant une influence sur la procédure.

² L'autorité de recours n'entre pas en matière sur un recours si celui-ci est abusif ou si le requérant apporte la preuve que l'organisation a émis des prétentions à des prestations illicites au sens de l'al. 1.

³ Si l'organisation et le requérant parviennent à un accord, l'autorité intègre le résultat de la procédure de conciliation dans sa décision, pour autant qu'il ne soit entaché d'aucun des vices visés à l'art. 49 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA).

Minorité I

¹

- b. *biffer* ;

² *biffer*

Minorité II

^{2bis} Si, en vertu du droit fédéral ou du droit cantonal, l'autorité ordonne que soit engagée une procédure de conciliation avant que ne soient arrêtés la décision ou le plan d'affectation, seules seront habilitées à recourir les organisations qui auront été parties à ladite procédure de conciliation.

Art. 55c Effet suspensif et suite de frais

¹ Les travaux peuvent être entrepris avant la fin de la procédure, pour autant que l'issue de cette dernière ne puisse avoir d'incidence sur ces travaux.

² Lorsqu'elles succombent, les organisations doivent supporter les frais de la procédure de recours auprès des autorités fédérales.

Minorité I

^{1bis} L'effet suspensif est retiré lorsque le recours porte sur un objet déclaré d'intérêt public par l'autorité compétente. Le retrait de l'effet suspensif ne s'applique pas aux objets reconnus d'importance nationale dans un inventaire fédéral agréé par le canton concerné.

Minorité II

² Lorsque les organisations succombent, l'autorité de recours peut leur faire supporter les frais de la procédure de recours auprès des autorités fédérales.

Section 3 : Recours des organisations contre des autorisations concernant des organismes

Art. 55d

¹ Les organisations nationales de protection de l'environnement ont le droit de recourir contre les autorisations délivrées pour la mise dans le commerce d'organismes pathogènes destinés à être utilisés dans l'environnement aux conditions suivantes:

- a. l'organisation doit être nationale;
- b. l'organisation a été fondée dix ans au moins avant l'introduction du recours.

² Le Conseil fédéral désigne les organisations qui ont qualité pour recourir.

³ L'art. 55, al. 2 et 3 et l'art. 55a, al. 1, 2, et 5, sont applicables.

Titre devant l'art. 56 :

Section 4 : Droit de recours des autorités et des communes, expropriation, frais résultant de mesures de sécurité ou du rétablissement de l'état antérieur

II

Modification du droit en vigueur

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)⁴

Art. 12 Voies de droit des communes et des organisations reconnues

1. Droit de recourir

¹ Ont qualité pour recourir contre des décisions des autorités cantonales ou fédérales :

- a. les communes;
- b. les organisations qui se consacrent à la protection de la nature, du paysage, des monuments historiques ou à des tâches semblables, aux conditions suivantes:
 1. l'organisation doit être nationale;
 2. l'organisation doit poursuivre un but non lucratif; les éventuelles activités économiques doivent servir le but non lucratif;
 3. l'organisation a le droit de recourir uniquement dans les domaines du droit visés depuis dix ans au moins par les statuts de l'organisation.

² Le Conseil fédéral désigne les organisations qui ont qualité pour recourir.

³ Les organisations sont également habilitées à user des moyens de recours prévus par le droit cantonal.

⁴ L'organe dirigeant de l'organisation est compétent pour le dépôt du recours.

⁵ Les organisations peuvent habiliter leurs sous-organisations cantonales et intercantionales, lorsqu'elles sont indépendantes sur le plan juridique, à faire opposition ou recours, dans la mesure où canton concerné ne l'exclut pas.

Art. 12a

2. Exclusion du recours

¹ Le recours contre une décision portant octroi d'une subvention fédérale n'est pas recevable lorsque les mesures de planification, les ouvrages ou les installations ont par ailleurs fait l'objet, dans l'accomplissement d'une tâche de la Confédération, d'une décision au sens de l'art. 12 alinéa 1.

² Le recours contre une décision portant octroi d'une subvention fédérale n'est en outre pas recevable lorsque les communes et les organisations qui avaient qualité pour recourir n'ont pas formé de recours contre la première décision notifiée conformément à l'article 12b, al. 1, et qui ne répondait pas à leurs demandes dans une procédure cantonale relative aux mesures de planification, aux ouvrages et aux installations.

Art. 12b

3. Communication de la décision et engagement de la procédure

¹ (*droit actuel*) Lorsque la procédure comporte un droit de recours au sens de l'art. 12, al. 1, l'autorité communique sa décision aux communes et aux organisations reconnues par une notification écrite ou par une publication dans la Feuille fédérale ou dans l'organe officiel du canton. En règle générale, la durée de l'enquête publique est de 30 jours.

² (*droit actuel*) Lorsque le droit fédéral ou cantonal prévoit une procédure d'opposition antérieure à la prise de décision, les communes et les organisations n'ont qualité pour recourir que si elles sont intervenues dans la procédure d'opposition à titre de partie. Dans ce cas, la demande doit être publiée conformément aux règles énoncées à l'al. 1.

³ (*droit actuel*) Les communes et les organisations qui n'ont pas formé de recours ne peuvent intervenir comme partie dans la suite de la procédure que si la décision est modifiée en faveur d'une autre partie et qu'elle leur porte atteinte.

⁴ (*droit actuel*) Les al. 1 et 3 ne sont pas applicables lorsque la décision sur le projet est rendue dans la procédure prévue par la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation.

⁵ Si une organisation a omis de formuler des griefs recevables contre un plan d'affectation à caractère décisionnel, ou si ces griefs ont été rejetés définitivement dans une procédure de recours, l'organisation ne peut plus les faire valoir dans une procédure ultérieure.

⁶ Les al. 2 et 5 s'appliquent également aux oppositions et recours déposés contre des plans d'affectation en vertu du droit cantonal.

Art. 12c

4. Accords entre requérants et organisations

¹ Les accords entre organisations et requérants qui portent sur des prestations financières ou autres sont illicites lorsqu'ils sont destinés à:

- a. imposer des obligations de droit public, notamment des conditions posées par les pouvoirs publics;
- b. réaliser des mesures qui ne sont pas prévues par le droit public ou qui ne sont pas liées au projet;
- c. indemniser la renonciation au recours ou un autre comportement ayant une influence sur la procédure.

² L'autorité de recours n'entre pas en matière sur un recours si celui-ci est abusif ou si le requérant apporte la preuve que l'organisation a émis des prétentions à des prestations illicites au sens de l'al. 1.

³ Si l'organisation et le requérant parviennent à un accord, l'autorité intègre le résultat de la procédure de conciliation dans sa décision, pour autant qu'il ne soit entaché d'aucun des vices visés à l'art. 49 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA).

Minorité I

1

..... :

b. *biffer* ;

2

biffer

Minorité II

^{2bis} Si, en vertu du droit fédéral ou du droit cantonal, l'autorité ordonne que soit engagée une procédure de conciliation avant que ne soient arrêtés la décision ou le plan d'affectation, seules seront habilitées à recourir les organisations qui auront été parties à ladite procédure de conciliation.

Art. 12d

5. Effet suspensif et suite de frais

¹ Les travaux peuvent être entrepris avant la fin de la procédure, pour autant que l'issue de cette dernière ne puisse avoir d'incidence sur ces travaux.

² Lorsqu'elles succombent, les organisations doivent supporter les frais de la procédure de recours auprès des autorités fédérales.

Minorité I

^{1bis} L'effet suspensif est retiré lorsque le recours porte sur un objet déclaré d'intérêt public par l'autorité compétente. Le retrait de l'effet suspensif ne s'applique pas aux objets reconnus d'importance nationale dans un inventaire fédéral agréé par le canton concerné.

Minorité II

² Lorsque les organisations succombent, l'autorité de recours peut leur faire supporter les frais de la procédure de recours auprès des autorités fédérales.

Art. 12e Voies de droit des cantons et de l'office fédéral compétent

Art. 12b actuel

2. Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)⁵

Art. 10 Compétence et procédure

¹ Les cantons règlent la compétence et la procédure.

² Ils règlent la manière dont les communes, les autres organismes qui exercent des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire et les organisations de protection de l'environnement, de la nature ou du paysage habilitées à recourir selon l'art. 55ss de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement⁶ et l'art. 12ss de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage⁷ sont appelés à coopérer à l'élaboration des plans directeurs.

III

Délai référendaire et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ Les dispositions concernant les activités économiques prévues aux art. 55, al. 1, let. b, LPE et 12, al. 1, let. b, LPN entrent en vigueur trois ans après l'entrée en vigueur des autres dispositions de la présente loi.

⁵ RS 700

⁶ RS 814.01

⁷ RS 451